



ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Numéro</u> 2024-147	REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 5 RUE DES FRANCS BOURGEOIS, POUR TIRAGE DE CÂBLES AERIEN ET RACCORDEMENT Á LA FIBRE OPTIQUE
-------------------------------	---

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 22/08/2024 par laquelle la société KYNTUS, sise 23 Avenue Louis Breguet - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, demande l'autorisation de Voirie afin d'occuper le domaine public, pour tirage de câbles aérien et raccordement à la fibre optique avec une camionnette-nacelle, pour le compte d'ORANGE,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation 5 Rue des Francs Bourgeois, en raison desdits travaux susvisés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société KYNTUS est autorisée à occuper le domaine public 5 Rue des Francs Bourgeois, afin d'entreprendre des travaux de tirage de câbles aérien et raccordement à la fibre optique, avec une camionnette-nacelle de 2.4m de long sur 1.69m de large avec un poids total à charge de 3.5T, **installée à cheval sur le trottoir et sur la chaussée.**

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés l'après-midi du jeudi 05/09/2024, de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera gênant au droit du chantier. Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et sera susceptible d'entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, la circulation piétonne sera déviée en amont et en aval de la zone d'intervention, sécurisée et balisée.

La circulation automobile et bus sera maintenue sur la partie dégagée restante de la chaussée, à hauteur de la camionnette-nacelle.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

ARTICLE 5 : Les piétons devront être avertis, par la société KYNTUS, par la présence de panneaux de type KC1 et AK14. Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société KYNTUS, si le chantier s'avérait dangereux pour les piétons.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 : La signalisation du chantier, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 7 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 8 : Un état des lieux, avant et après travaux sera réalisé par les services techniques de la Mairie de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 9 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 23/08/2024.

LE MAIRE



Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

3 SEP. 2024

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

3 SEP. 2024

Le MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

